

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 207

Artikel: Un homme seul dans l'Eglise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016285>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un homme seul dans l'Eglise

Le Vatican s'en lave les mains, les évêques suisses, divisés, résistent mollement à Rome, le Conseil d'Etat fribourgeois, qui seul pourrait éclaircir la situation par une prise de position très ferme, va de dérobade en dérobade, une conclusion s'impose : le professeur Pfürtner se retrouve seul face au tout-puissant général des dominicains, le père Fernandez, malgré de nombreuses démonstrations de sympathie (étudiants, professeurs, formations politiques). La partie serait jouée d'avance si un enjeu politique d'importance ne sous-tendait le débat : le vote sur les articles confessionnels de la Constitution fédérale. Le rôle de Paul VI, dans cette perspective, sera décisif. Et c'est à qui interviendra le plus efficacement au Saint-Siège : favorable au retrait de la « missio canonica » du père Pfürtner, le cardinal yougoslave Seper (Congrégation de la Foi, ex Saint-Office) prendra-t-il le pas sur le cardinal

Vuillot (secrétairerie d'Etat), le plus modéré ? Il reste que la mesure qui a frappé le père Pfürtner le réduira progressivement au silence même s'il peut rester membre d'associations laïques telles que « Societas Ethica » ou « Gesellschaft für Sexual Forschung » en Allemagne : exclusion des congrès officiels (le Congrès international thomiste de Rome en 1973, par exemple), exclusion de l'enseignement dans l'Eglise (rester à Fribourg en Faculté des lettres, chaire de philosophie morale, paraît aussi exclu puisque le Conseil d'Etat a renoncé à créer ce poste pour des raisons financières). Dans cet isolement, le droit suisse peut être une protection efficace, c'est ce que démontre l'étude du professeur L. Wildhaber de l'Université de Fribourg (« Revue de droit suisse », nov. 1972) et dont nous donnons ci-dessous, sous une forme résumée, un aperçu des principaux thèmes.

Le professeur Pfürtner et la liberté d'enseignement

« Le cas Pfürtner soulève une quantité de problèmes fondamentaux relatifs à la liberté d'enseignement des professeurs d'Université, aux rapports de l'Eglise et de l'Etat et à la validité de la convention conclue avec l'ordre des dominicains. La liberté d'enseignement par exemple — garantie soit par le droit cantonal, soit contenue dans le droit constitutionnel fédéral non écrit — peut-elle être considérée comme un droit constitutionnel au sens strict ? La liberté d'enseignement des professeurs de théologie est-elle restreinte par rapport à celle des autres professeurs d'Université ? La liberté des cultes implique-t-elle un droit de l'Eglise à régler d'une manière autonome les questions qui concernent sa doctrine, de telles règles lient-elles l'Etat ? » Telle est la problématique juridique à laquelle le professeur Wildhaber s'efforce de trouver une solution.

de son choix (dans le sens d'un « droit à la formation »).

c) enfin, l'essentiel de la liberté d'enseignement est constitué par le droit inaliénable d'exprimer ses connaissances scientifiques, ses thèses et sa doctrine, sans être menacé dans son existence par des pressions morales. C'est de ce troisième point dont il s'agit dans l'affaire Pfürtner.

La liberté d'enseignement est de plus étroitement liée à d'autres droits individuels : la liberté de conscience et de croyance, la liberté personnelle, la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit à la formation. Elle suppose la responsabilité personnelle du chercheur face à son effort vers la connaissance et la vérité. Elle ne se confond pas cependant avec une splendide tour d'ivoire isolée, dans laquelle seraient enfermées la science et l'université, mais suppose au contraire la recherche d'un climat général de liberté morale et d'autonomie.

L'auteur se demande ensuite s'il existe une quelconque base légale qui permettrait de justifier, dans le cas Pfürtner, la restriction portée à la liberté d'enseignement du professeur de théologie morale. Comme la loi sur l'Université ne règle pas la question du renvoi d'un professeur, la loi sur le statut des fonctionnaires est applicable.

Même l'article 36 de la loi sur l'Université, qui déclare que l'organisation de la Faculté de théologie sera fixée conformément à un arrangement spécial intervenant entre le Conseil d'Etat et les autorités religieuses, ne permet aucune dérogation au statut des fonctionnaires en matière de révocation. Ainsi, en l'absence d'une base légale claire, le Conseil d'Etat n'est-il pas autorisé à prendre quelque mesure que ce soit qui violerait la liberté d'enseignement garantie par la Constitution. Bien au contraire, si la convention du 24 décembre 1889 qui lie cette autorité à l'ordre général des dominicains contient une clause contraire à la liberté d'enseignement ou amène simplement une telle violation, il faut alors en

¹ Cf. aussi l'art. 16 de la constitution vaudoise